

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 2010

du 9 décembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 126 et 167 de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 août 2009²,
arrête:

Art. 1 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats inscrit au budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2010 est approuvé.

² Il se solde par:

	Francs
a. Charges de	60 346 004 498
b. Revenus de	58 631 786 035
c. Un excédent de charges de	1 714 218 463

Art. 2 Domaine des investissements

Les dépenses et recettes d'investissement de la Confédération suisse pour l'exercice 2010 sont, en tant que partie du compte de financement, budgétées comme il suit:

	Francs
a. Dépenses d'investissement de	7 266 050 100
b. Recettes d'investissement de	182 552 300

Art. 3 Transferts de crédits

¹ Le Département fédéral des finances (Office fédéral du personnel) est autorisé à procéder, en accord avec les services concernés, à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différents départements, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral.

² Les départements sont autorisés à procéder à des transferts entre les crédits destinés aux charges de personnel des différentes unités de l'administration centrale de la Confédération qui leur sont subordonnées.

³ Les unités administratives sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit destiné à la rétribution du personnel

¹ RS 101

² Non publié dans la FF

et aux cotisations de l'employeur et le crédit destiné à couvrir les charges de conseil; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit approuvé destiné à couvrir la rétribution du personnel et les cotisations de l'employeur et ne pas dépasser 5 millions de francs.

⁴ Les unités administratives GMEB sont autorisées à procéder, en accord avec le département compétent, à des transferts entre le crédit d'investissement et le crédit de charges de l'enveloppe budgétaire; ces transferts doivent cependant atteindre au plus 5 % du crédit de charges approuvé et ne pas dépasser 5 millions de francs.

⁵ Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder, en accord avec le Département fédéral des finances (Administration fédérale des finances et Office fédéral des constructions et de la logistique), à des transferts entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux mesures de construction dans le domaine des EPF et le crédit de charges du domaine des EPF destiné à l'exploitation; ces transferts ne doivent cependant pas dépasser 10 % du crédit d'investissement approuvé.

Art. 4 Dépenses et recettes

Sont autorisées pour l'exercice 2010, sur la base du compte de résultats et des investissements budgétisés et dans le cadre du compte de financement:

	Francs
a. Dépenses totales de	60 668 047 560
b. Recettes totales de	58 208 011 459

Art. 5 Frein à l'endettement

¹ Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 60 652 747 940 francs.

² Conformément à l'art. 126, al. 3, Cst., ce montant est relevé de 430 830 000 francs pour couvrir des besoins financiers exceptionnels, atteignant ainsi 61 083 577 940 francs.

Art. 6 Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

¹ Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	Francs
a. Ordre et sécurité publique	27 070 000
b. Défense nationale	1 295 932 000
c. Programme de construction 2010 du domaine des EPF	189 580 000
d. Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	211 700 000
e. Couverture du risque de guerre encouru lors de vols humanitaires ou diplomatiques spéciaux, par engagement	300 000 000

² Le crédit additionnel suivant est approuvé:

Au crédit-cadre pour la culture et loisirs d'après l'art. 7, al. 2, let. b de l'arrêté fédéral I concernant le budget pour l'année 2008 du 18 décembre 2007:

	Francs
Protection du paysage et conservation monuments historiques	9 288 400

³ Le crédit-cadre suivant est approuvé:

	Francs
Constructions des EPF 2010 (constructions dont le coût est inférieur à 10 millions de fr.)	86 700 000

Art. 7 Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	Francs
a. Ordre et sécurité publique	18 247 200
b. Relations avec l'étranger – coopération internationale	6 500 000
c. Défense nationale	27 000 000
d. Constructions des EPF 2010 (projets individuels)	12 000 000
e. Crédits annuels d'engagement pour des contributions fédérales et des prêts	49 100 000

Art. 8 Transferts de crédits dans le programme de construction 2010 du domaine des EPF

¹ Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à procéder à des transferts de crédits:

- entre les deux crédits d'ensemble et le crédit-cadre destinés au programme de construction 2010 du domaine des EPF selon l'art. 7, al. 1, let. c et al. 2, ainsi que selon l'art. 8, let. d;
- entre les deux crédits d'ensemble mentionnés à la let. a.

² Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 2 % du montant du plus petit crédit concerné.

Art. 9 Plafond des dépenses soumis au frein aux dépenses

Les plafonds des dépenses suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	Francs
a. Relations avec l'étranger	4 125 300
b. Contribution financière de la Confédération au domaine des EPF	45 000 000
c. Protection de l'environnement et aménagement du territoire	119 000 000
d. Economie	26 300 000

Art. 10 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 9 décembre 2009

La présidente: Erika Forster-Vannini

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 7 décembre 2009

La présidente: Pascale Bruderer Wyss

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz